

Paris, le 28 mai 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-109

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance ;

Vu la circulaire n°2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école ;

Vu la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative aux relations écoles-parents ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Madame X et Monsieur Y, d'une réclamation relative à la situation de leur enfant Z, âgé de 10 ans au moment de la saisine, victime de harcèlement au sein de l'école élémentaire de A,

Conclut à l'existence d'une situation de harcèlement, dans la mesure où les trois principales caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire sont réunies ;

Conclut que le directeur de l'école a mis en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale de manière satisfaisante à partir de décembre 2017, mais relève la tardiveté de son action puisqu'il était informé des difficultés entre Z et B depuis mai 2017 ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z et B dans le fait de leur avoir fait signer un contrat, qui plus est hors toute information et présence des parents ;

Conclut au caractère inapproprié au contexte et au jeune âge des enfants de leur faire signer un engagement sanctionné par « *plusieurs mois [de] travaux d'intérêt général* », qui plus est hors la présence et sans information préalable de leurs parents ;

Conclut à un manque de bienveillance de la part de l'équipe éducative dans l'exercice de sa mission d'éducation des enfants et un manque de discernement quant à la démarche de signature dudit « contrat » ;

Relève le manque de diligence des services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de C qui n'ont reçu les parents de Z que près de deux mois après leur première alerte ;

Recommande au directeur de l'école élémentaire et au maire de A de :

- qualifier de harcèlement toute situation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans laquelle cette problématique est alléguée, notamment lorsque sont évoqués de la violence, quelle que soit la forme qu'elle prend (pression psychologique, brimades, insultes, violences physiques...), une répétitivité des faits et un sentiment d'isolement de l'enfant ;
- mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement dès les premières difficultés rapportées ;

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse :

- de demander à l'ensemble des rectorats et services académiques d'assurer la diffusion de la présente décision, de rediffuser les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, en multipliant les actions en ce sens, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;
- que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;
- de demander à chaque établissement scolaire d'établir un bilan régulier des situations de harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;

- de s'assurer de l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement, et au vivre ensemble ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, au directeur de l'école de A, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la C et au maire de A de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Z, né le 21 février 2008, était scolarisé au sein de l'école élémentaire de A depuis l'année scolaire 2014/2015.

2. En mars 2017, alors qu'il était en CM1, Z aurait commencé, de même que quatre autres enfants de l'école, à se plaindre tous les jours de coups et d'insultes de la part d'un autre enfant, B. Il aurait exprimé être angoissé et ressentir des difficultés d'endormissement.

3. La situation s'aggravant, en mai 2017, les parents de Z ainsi que d'autres parents auraient sollicité un rendez-vous auprès du maire de la commune, dans la mesure où le directeur de l'école leur aurait indiqué que les difficultés évoquées devaient se produire sur le temps périscolaire.

4. Madame X indique que trois des cinq enfants qui auraient été victimes du harcèlement auraient quitté l'école publique de A pour échapper à cette situation à la rentrée scolaire 2017-2018. Le maire conteste cette allégation, indiquant que les parents en question ont fait le choix de scolariser leurs enfants au sein d'une structure privée dès le CM2, afin qu'ils soient acceptés en 6^{ème} dans un collège privé. Z est, quant à lui, resté dans l'école de A et la situation se serait aggravée. Selon ses parents, il aurait quotidiennement subi des violences et des insultes.

5. Madame X indique avoir rencontré le directeur de l'école « *en moyenne une fois par mois* ».

6. Le 7 décembre 2017, Z a été retrouvé par la maîtresse de petite section en pleurs dans les toilettes où il s'était réfugié, indiquant avoir reçu des coups de poing dans le ventre de la part de B.

7. Le lendemain, Madame X est retournée voir le directeur de l'école, lequel lui aurait indiqué ne rien pouvoir faire dans la mesure où les faits s'étaient passés sur le temps de cantine. Ce même jour, le directeur de l'école indique avoir reçu, en présence de l'enseignante de B, les deux enfants l'un après l'autre, puis ensemble, dans la mesure où « *la situation pouvait avoir des incidences sur le travail scolaire de [Z]* » selon le directeur de l'école. Après que les deux enfants ont expliqué leur point de vue et leur ressenti, il a été décidé d'établir un « *contrat de bonne conduite en récréation* ».

8. Sur ce « contrat » manuscrit, il est indiqué : « *A respecter pendant le temps de l'école mais aussi pendant le temps de cantine et de garderie. Pour passer une bonne année de CM1, je m'engage :*

- *à ne plus lui adresser la parole ;*
- *à ne plus jouer avec lui ;*
- *à ne pas être près de lui dans la cour.*

Si je ne respecte pas ce contrat :

- *mes parents seront convoqués ;*
- *je ferai pendant plusieurs mois des travaux d'intérêt général ».*

9. Le 8 décembre 2017, Madame X et Monsieur Y ont adressé un courrier au maire de A, afin notamment de solliciter, « *dans les plus brefs délais, une concertation avec l'ensemble des intervenants* ». Copie de ce courrier a été adressée au directeur de l'école, à l'inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription et au président de la communauté de communes. Ce courrier serait demeuré sans réponse de la part du directeur et du maire.
10. Madame X et Monsieur Y indiquent que le 22 décembre 2017, l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de D a adressé un courriel aux parents de Z, afin de leur proposer un rendez-vous le 9 janvier 2018, mais l'a annulé le matin même.
11. Le 12 janvier 2018, Z serait rentré de l'école avec la joue tuméfiée. Il aurait rapporté à ses parents avoir reçu un coup de pied au visage de la part de B dans la cour de récréation. Le maire de A précise quant à lui qu'aucun coup n'a été constaté ni par l'équipe enseignante, ni par les agents communaux.
12. Le soir même, Monsieur Y aurait fait part de la situation au maire qui lui aurait alors indiqué qu'il allait se renseigner auprès de ses agents. Au cours de la semaine suivante, les parents de Z n'auraient pas eu de retour de sa part.
13. Le 13 janvier 2018, Madame X et Monsieur Y ont appelé une première fois le numéro vert « Non au harcèlement » (3020). Ils ont pris des conseils auprès de l'écouter et n'ont pas souhaité qu'une fiche de signalement soit établie ni qu'un intervenant anti-harcèlement agisse. Ils souhaitaient, en effet, d'abord dialoguer avec les professionnels concernés. À cette date, ils étaient en attente d'une rencontre avec l'inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription qui devait avoir lieu le 1^{er} février 2018.
14. Le 16 janvier 2018, le maire de A indique avoir rencontré le personnel de l'école, de la cantine et de la garderie. Le directeur de l'école et l'enseignante de B auraient proposé au maire de signer également le « contrat » mis en place entre les enfants, ce que le maire et les agents communaux ont fait.
15. Le 24 janvier 2018, une réunion a été organisée en présence du maire, de son adjointe, du vice-président de la communauté de communes, de Madame X et de Monsieur Y. Selon les parents de Z, le maire aurait alors reconnu qu'ils avaient été « *maladroits lors de la signature du contrat* » et aurait assuré le déchirer le lendemain matin, en présence de Z, ce qui n'est pas confirmé par le maire de A.
16. Le 28 janvier 2018, Monsieur et Madame Y ont adressé un nouveau courrier détaillant l'ensemble de leurs griefs au maire, à son adjointe, au directeur de l'école et à l'inspectrice académique, lequel serait à nouveau demeuré sans réponse de la part du maire et du directeur.
17. Le même jour, Madame X a déposé plainte auprès de la gendarmerie nationale contre le maire de A, son adjointe et le directeur de l'école pour violences sur mineurs de moins de quinze ans et non-assistance à personne en danger.
18. Le 29 janvier 2018, les parents de Z ont de nouveau contacté le numéro vert 3020. Une fiche de signalement a alors été établie.
19. Le 1^{er} février 2018, les parents de Z ont rencontré l'inspectrice de l'Éducation nationale. D'après eux, l'inspectrice leur aurait fait part de son engagement pour protéger les enfants « *par un accompagnement rapproché de l'équipe pédagogique de l'école de [A]* ». Pourtant, les parents de Z n'auraient pas eu connaissance d'un quelconque plan d'action ou de mesures prises concernant leur fils.

20. Finalement, compte tenu de la situation, les parents de Z ont décidé de changer leur fils d'école à compter du 26 janvier 2018, et il se porterait beaucoup mieux depuis lors.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

21. Le 21 janvier 2018, Madame X et Monsieur Y ont saisi le Défenseur des droits, par l'intermédiaire de son délégué, de la situation de leur fils.

22. Le 2 avril 2018, le Défenseur des droits a obtenu l'autorisation d'instruire cette situation de la part de la procureure de la République près le tribunal de grande instance de E, en application de l'article 23 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

23. Par courriers recommandés du 25 mai 2018, le Défenseur des droits a interrogé le maire de A, le directeur de l'école et le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de C sur la situation. Ils ont répondu par courriers respectifs des 29 mai, 19 juin et 18 juin 2018.

24. Par courrier recommandé du 5 septembre 2019, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative à ses interlocuteurs, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de Z, ainsi qu'à son droit d'être protégé contre toute forme de violence.

25. Par courrier du 22 octobre 2019, le maire de A a adressé un courrier de réponse au Défenseur des droits.

26. Par courrier du 16 octobre 2019, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C a adressé un courrier de réponse au Défenseur des droits, pour son compte et pour celui du directeur de l'école, statutairement sous sa hiérarchie.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

27. À titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

28. L'article 12 de cette même Convention prévoit que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

29. La CIDE garantit aussi le droit à l'éducation (A) et le droit d'être protégé contre toutes les formes de violences (B). En outre, l'information des parents sur la scolarité de leurs enfants est essentielle (C).

A. Le droit à l'éducation

30. L'article 28 de la CIDE prévoit que « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...] Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire* ».

31. Ce même article précise en son alinéa 2 que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».

32. Enfin, l'article 29 de ce texte dispose que « *Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. [...]* ».

B. Le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence et notamment contre le harcèlement

33. L'article 19 de la CIDE dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures [...] appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

34. En outre, l'article 39 dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* ».

35. Dans ses observations finales¹ du 23 février 2016, concernant le cinquième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, salue dans son observation n° 42 « *les mesures prises pour améliorer le repérage et le suivi des enfants exposés à une forme quelconque de violence* ». Il ajoute cependant être « *préoccupé par l'insuffisance des mesures prises à l'école pour sensibiliser les enfants à leurs droits, en particulier leur droit d'être protégé contre la violence, y compris le harcèlement et les brimades [...]* ».

36. Par ailleurs, dans son observation n°43, « *rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Comité recommande à l'État partie [...] De donner aux enfants les moyens de se protéger et de protéger les autres enfants de violences en les informant de leurs droits et en développant leurs compétences sociales, ainsi qu'en élaborant des stratégies adaptées à leur âge [...]* ».

37. Enfin, dans son observation n°72, le Comité « *recommande à l'État partie de renforcer sa réforme de l'éducation [...] De redoubler d'efforts pour combattre le harcèlement et la violence à l'école, notamment en veillant à ce que les écoles adoptent des politiques et des outils de prévention et de traitement des affaires de harcèlement et en veillant à ce que le personnel scolaire soit dûment formé à détecter, prévenir et combattre la violence et le harcèlement* ».

38. L'article 222-33-2-2 du code pénal dispose que « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail* ».

¹ CRC/C/FRA/CO/5

39. En outre, l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation, introduit par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dispose qu' « *aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale* ».

40. Par ailleurs, il ressort de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République que la lutte contre le harcèlement constitue une priorité pour chaque établissement. Le texte précise que « *la sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. [...] La lutte contre toutes les formes de harcèlement [...] fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par [...] le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. Au niveau des établissements scolaires, l'action sera fondée sur le renforcement des équipes pédagogiques et l'augmentation du nombre d'adultes présents dans les établissements en difficulté. La mise en place d'assistants de prévention et de sécurité à la rentrée 2012 constitue une première étape en la matière. Ces personnels formés participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et en articulation avec les équipes mobiles de sécurité et les partenaires extérieurs* ».

41. Il convient enfin de préciser que les services de l'Éducation nationale ne retiennent pas la même définition du harcèlement que le code pénal. La circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école précise ainsi qu' « *un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves* », étant précisé que cette situation induit une souffrance psychologique chez l'enfant.

42. La circulaire précitée fait de la prévention et la lutte contre le harcèlement « *un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative* » et rappelle qu'un « *climat scolaire serein permet de réduire les violences à l'école, dont les plus silencieuses comme le harcèlement entre élèves* ».

C. L'information des parents sur la scolarité de leurs enfants

43. L'article 371-1 du code civil dispose que « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

44. La circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative aux relations écoles-parents rappelle que la participation des parents à l'action éducative est déterminante dans la réussite des élèves, en particulier pour les plus fragiles. Elle ajoute que « *l'approfondissement du dialogue avec les équipes éducatives, fondé sur le respect mutuel, contribue également à la qualité du climat scolaire et à la promotion de la coéducation* ». Parmi les leviers d'action à privilégier pour renforcer la coopération entre l'école et les parents, la circulaire prévoit qu'il faut rendre effectifs les droits d'information et d'expression des parents.

III. DISCUSSION

45. Compte tenu des éléments transmis au Défenseur des droits, celui-ci conclut à l'existence d'une situation de harcèlement, nécessitant l'application du protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale (A.), et considère qu'elle a été traitée de façon inadaptée par le biais d'un contrat signé par les enfants, l'équipe éducative et les agents communaux (B.).

A. Sur l'existence d'une situation de harcèlement et la nécessaire application du protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale

1. L'existence d'une situation de harcèlement

46. Il ressort du site « non au harcèlement »², créé à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale, que lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, il convient de parler de harcèlement. Il y est expliqué que les trois principales caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire sont la violence, la répétitivité et l'isolement de la victime. Il est rappelé sur ce site que, si le harcèlement ne touche que certains élèves dans un établissement, il s'installe quand les situations de harcèlement sont mal identifiées par l'équipe éducative et se développe notamment lorsque le climat scolaire de l'établissement est dégradé.

47. Dans son courrier du 19 juin 2018 adressé au Défenseur des droits, le directeur de l'école ne se prononce pas sur la question de savoir si le conflit entre Z et B relève d'une situation de harcèlement. Il ne fait état que de l'incident du 7 décembre 2017, lorsque Z a été retrouvé en pleurs dans les toilettes.

48. De même, aux termes de ses courriers du 29 mai 2018 et du 22 octobre 2019 adressés au Défenseur des droits, le maire ne se prononce pas sur la question de savoir s'il considère que Z a, en l'espèce, été victime de harcèlement. Il explique que l'ensemble des professionnels (le directeur de l'école, le professeur en charge de Z et les agents communaux) attribue la responsabilité aux deux enfants

49. Si ni le maire, ni le directeur de l'école ne font état de harcèlement, aucun d'entre eux ne conteste l'existence de difficultés entre Z et B.

50. Or, selon les propos de Z rapportés par ses parents, les difficultés ont commencé dès mars 2017. Ils indiquent qu'à partir de cette date, il aurait subi quotidiennement des insultes, humiliations et coups.

51. Aux termes de son courrier du 11 octobre 2019 adressé au Défenseur des droits, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de C indique que les faits n'ont été rapportés au directeur de l'école par les parents de Z qu'à partir du 8 décembre 2017. Il précise qu'à aucun moment avant cette date, le directeur n'avait été informé de faits de harcèlement pendant le temps scolaire. Il ajoute que, lorsqu'en mai 2017, les parents de Z ont informé le directeur que leur enfant avait des problèmes durant les temps de cantine, le directeur les a invités à se rapprocher de la mairie, dans la mesure où les temps de cantine relèvent de la responsabilité du personnel communal. Il ne semble donc pas y avoir vu une potentielle situation de harcèlement, ni s'être préoccupé à cette date des suites réservées par les services de la mairie aux difficultés rencontrées par Z.

² <http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/>

52. Face aux difficultés rapportées par Z et ses parents dès le mois de mai 2017, l'école aurait dû considérer la situation comme une potentielle situation de harcèlement et mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale en juillet 2016³, lequel a pour objet d'accompagner les équipes éducatives dans le repérage et la gestion de ces situations.

53. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits conclut à l'existence d'une situation de harcèlement. Le fait que Z ait été impliqué, qu'il ait le cas échéant eu une responsabilité dans la situation de fait rencontrée, ne suffit pas à écarter l'hypothèse selon laquelle il vivait une situation de harcèlement.

2. La nécessaire application du protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale

54. Il convient de relever que les situations de harcèlement scolaire sont bien souvent complexes et qu'il peut être difficile de déterminer qui est l'enfant auteur et qui est l'enfant victime. Toutefois, cela ne doit pas paralyser l'action des professionnels. Bien au contraire, cela doit amener les professionnels à faire appel à des intervenants extérieurs, disposant de la distance nécessaire, afin qu'un regard extérieur soit porté sur la situation, permettant ainsi de détecter l'éventuel harcèlement.

55. Le protocole prévoit en effet, s'agissant des mesures de protection à prendre, qu' « *il est intéressant de réunir l'équipe éducative et le correspondant de la mairie, ou une équipe ressource composée du directeur d'école et par exemple, selon les cas, du psychologue scolaire, de l'enseignant, de l'infirmier, du médecin, d'un représentant des parents d'élèves, d'un représentant du personnel qui intervient sur le temps périscolaire et de l'IEN si nécessaire* ».

56. Ainsi, les membres des équipes sont incités à ne pas régler seuls la situation et à privilégier le travail en équipe, en appui avec le référent départemental. En interne, il est recommandé d'être davantage vigilant au sein de l'établissement en informant le personnel, mobilisant les élèves proches de la victime et suscitant la solidarité entre pairs, le recours aux heures de vie scolaire étant considéré comme opportun. Auteur et victime doivent être pris en compte séparément par le psychologue scolaire, l'infirmier ou l'assistant social et orientés si nécessaire vers un soutien psychologique. En outre, il est rappelé qu'il peut être intéressant de solliciter des partenaires externes et notamment les associations partenaires dans la lutte contre le harcèlement.

57. De surcroît, le protocole, par ailleurs cité par la direction académique dans son courrier du 16 octobre 2019, prévoit que « *pour les manifestations de harcèlement sur les temps périscolaires (pauses méridiennes et ateliers), bien que le maire soit responsable de ces temps, les directions sont également concernées. En effet, il y a des risques que ces manifestations soient les révélateurs de situations de harcèlement plus globales ; cela nécessite un échange d'informations et une réponse coordonnée de l'ensemble des adultes de l'école. Il peut donc s'avérer utile que la situation soit conjointement traitée par la direction et le maire* ». Le protocole recommande donc une action conjointe entre le maire et le directeur en cas d'informations relatives à des difficultés lors des pauses méridiennes.

58. Or, en l'espèce, le directeur de l'école, également enseignant de la classe de Z, informé de la situation dès mai 2017 par les parents, n'a pas estimé utile à cette date d'entamer une action conjointe avec le maire.

3

https://www.reseaucanope.fr/climatscolaire/fileadmin/user_upload/articles/protocole_traitement_situations_harcellement2016.pdf

59. En effet, ce n'est qu'à partir de décembre 2017, soit plus de 6 mois après la première alerte, que le maire et le directeur de l'école se sont impliqués dans le traitement de la situation de conflit entre Z et B.

60. Ainsi, plusieurs réunions ont été organisées sur la situation. Le directeur indique que, le 12 décembre 2017, l'équipe enseignante s'est réunie en conseil des maîtres et que la situation a été évoquée. En outre, le directeur indique avoir reçu Madame X le 15 décembre 2017, à la demande de celle-ci, et lui avoir fait part des mesures mises en place par l'équipe éducative.

61. Une réunion a ensuite eu lieu le 16 janvier 2018 en présence du maire, de l'adjoint en charge du personnel communal, de l'adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires et de cinq agents communaux. À cette occasion, une note de service datée de la veille a été remise au personnel de l'école, de la cantine et de la garderie, prévoyant que tous les incidents, même mineurs, devaient être notés dans un cahier de liaison et les élus informés par téléphone en cas d'incidents importants ; et que les enfants Z et B devaient être séparés à la cantine et dans la cour de récréation.

62. Le 24 janvier 2018, une autre réunion a été organisée en présence du maire, de son adjointe, du vice-président de la communauté de communes, de X et de Monsieur Y.

63. Une autre rencontre en mairie a eu lieu avec les parents de Z, le maire, l'adjointe aux affaires scolaires et le directeur de l'école le 25 janvier 2018. Même si le directeur qualifie cette réunion de « *très houleuse* », il indique avoir essayé de présenter les mesures mises en place à l'école, précisant que Monsieur Y se serait emporté et ne l'aurait pas laissé finir. Les parents de Z ont d'ailleurs décidé de retirer Z de l'école dès le lendemain.

64. Le maire indique avoir de nouveau rencontré le directeur de l'école le 30 janvier 2018, ainsi que les parents de B, et avoir échangé avec l'inspectrice académique et la responsable départementale du service scolaire.

65. En outre, lors du conseil des maîtres du 12 décembre 2017, il a été décidé de « *réorganiser la surveillance de la cour de récréation, de modifier l'accès aux toilettes et d'être plus réguliers lors des horaires de récréation* ». De plus, il a été décidé « *de faire, en classe, des temps d'échanges, de débats ou d'éducation civique sur le savoir vivre ensemble, la résolution des conflits, les règles de vie* » dès le jeudi 14 décembre.

66. Il résulte de ces éléments que les services de l'Éducation nationale et de la mairie ont apporté des réponses à la situation de conflit entre les deux enfants, essentiellement en s'assurant de leur séparation physique.

67. Aux termes de son courrier du 11 octobre 2019, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de C explique que « *si le mot harcèlement n'a pas été employé, la démarche adoptée se retrouve dans celle préconisée dans le protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles* ». Des séances de sensibilisation des élèves à la question du harcèlement ont été mises en place par l'équipe éducative durant plusieurs séquences d'enseignement moral et civique, ce qui est à saluer. L'équipe s'est appuyée sur le « *Cahier d'activités Outils et séquences pédagogiques pour lutter contre le harcèlement à l'école* » issu du site www.nonauharcèlement.education.gouv.fr. En outre, une information a été faite lors du conseil d'école du 5 mars 2018, sur le harcèlement, compte tenu du climat scolaire « *assez pesant (querelles fréquentes entre enfants, altercations)* »⁴. Il est écrit dans le compte-rendu du conseil d'école que « *la communication entre l'école, les*

⁴ Compte-rendu du conseil d'école du 5 mars 2018

familles, la mairie reste prioritaire pour que le climat scolaire soit propice à de bonnes relations entre les élèves et entre les adultes et les élèves ».

68. Si le protocole semble donc avoir été appliqué sur un certain nombre de points, il ressort des éléments de l'instruction que ni Z ni B n'ont été reçus par le psychologue scolaire ou l'infirmière scolaire, ce qui est regrettable. Dans son courrier du 15 octobre 2019, le directeur académique précise simplement que la psychologue scolaire et l'infirmière scolaire « *n'étaient pas disponibles en décembre [2017]* », sans qu'aucune justification ne soit apportée sur le caractère temporaire et/ou inhabituel de ces absences.

69. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits conclut que le directeur de l'école a mis en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale de manière satisfaisante à partir de décembre 2017, mais relève la tardiveté de son action puisqu'il était informé des difficultés entre Z et B depuis mai 2017.

70. Le Défenseur des droits relève le manque de diligence des services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de C sur une situation aussi sensible que celle-ci. En effet, dès le 8 décembre 2017, Madame X et Monsieur Y ont informé par courrier l'inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription. Un premier rendez-vous leur a été proposé le 9 janvier 2018, mais annulé. Ce n'est que le 1^{er} février 2018 qu'ils ont obtenu un rendez-vous, soit presque deux mois après leur première alerte.

71. Le Défenseur des droits recommande au directeur de l'école élémentaire et au maire de A de :

- qualifier de harcèlement toute situation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans laquelle cette problématique est alléguée, notamment lorsque sont évoqués de la violence, quelle que soit la forme qu'elle prend (pression psychologique, brimades, insultes, violences physiques...), une répétitivité des faits et un sentiment d'isolement de l'enfant ;
- mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement dès les premières difficultés rapportées.

72. Si le Défenseur des droits salue les efforts déployés par le ministère de l'Éducation nationale et les dispositifs créés depuis plusieurs années pour lutter contre le harcèlement scolaire, les réclamations dont il est saisi démontrent que ce phénomène reste important et que les dispositifs mis en place demeurent insuffisants. Il est particulièrement préoccupé par l'ampleur du phénomène de harcèlement scolaire et par ses conséquences qui peuvent être dramatiques.

73. Dès lors, et ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le faire dans son rapport annuel « *Enfance et violence : la part des institutions publiques* » publié le 20 novembre 2019, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse :

- de demander à l'ensemble des rectorats et services académiques d'assurer la diffusion de la présente décision, de rediffuser les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, en multipliant les actions en ce sens, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;
- que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;

- de demander à chaque établissement scolaire d'établir un bilan régulier des situations de harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;
- de s'assurer de l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement, et au vivre ensemble.

B. Sur le traitement inadapté de la situation de conflit entre les enfants : la signature d'un contrat par les enfants, l'équipe éducative et les agents communaux

74. Le Défenseur des droits a obtenu la copie du « *contrat entre [B] et [Z]* », signé par les deux enfants, le directeur de l'école, la maîtresse, le maire et le personnel de cantine.

75. Comme indiqué précédemment, sur ce « *contrat* » manuscrit, il est prévu : « *A respecter pendant le temps de l'école mais aussi pendant le temps de cantine et de garderie. Pour passer une bonne année de CM1, je m'engage :*

- *à ne plus lui adresser la parole ;*
- *à ne plus jouer avec lui ;*
- *à ne pas être près de lui dans la cour.*

Si je ne respecte pas ce contrat :

- *mes parents seront convoqués ;*
- *je ferai pendant plusieurs mois des travaux d'intérêt général ».*

76. Interrogé sur ce contrat, le directeur explique qu'il a été rédigé en concertation avec Z et B, qui auraient eux-mêmes proposé des idées. Il précise que cette démarche avait pour « *objectif d'apaiser la situation entre les deux enfants, pour éviter que d'autres conflits ne les opposent durant les temps de récréation* » et de leur faire prendre conscience de leurs actes. Postérieurement, le directeur aurait réexpliqué à Z le sens et la portée de ce contrat. Il confirme avoir proposé à l'adjointe aux affaires scolaires de mettre en place ledit contrat pendant la cantine et la garderie.

77. Quant au maire de la commune, il confirme dans son courrier du 22 octobre 2019 adressé au Défenseur des droits que ce « *contrat* » a d'abord été signé par le directeur de l'école et la maîtresse, avant d'être ensuite signé par lui-même et le personnel de cantine le 16 janvier 2018, sur demande du directeur de l'école. Le maire ne conteste pas l'affirmation des parents de Z selon laquelle il aurait pris à part Z dans une pièce, en présence de deux agents de cantine, afin qu'ils signent ledit « *contrat* ».

78. Madame X et Monsieur Y ont contesté le recours à un tel « *contrat* ». Selon eux, ils n'auraient jamais été alertés sur d'éventuels problèmes comportementaux de leur fils qui n'aurait pas dû avoir à subir une restriction de sa liberté à l'école. En outre, ils remettent en question la démarche même de convoquer des enfants sans la présence de leurs parents afin de leur faire signer un document, sans les avoir même au préalable informés.

79. Si le maire de A reconnaît « *une maladresse tant dans sa rédaction (travaux d'intérêt général) que dans les conditions de sa signature* », le directeur académique des services de l'Éducation nationale de C et le directeur de l'école ne semblent pas partager cette position. En effet, aux termes de son courrier du 11 octobre 2019, le directeur académique explique que « *le contrat est un outil utilisé dans le cadre des messages clairs, mis à disposition des enseignants sur le site du Ministère de l'éducation nationale* », qui peut être passé entre plusieurs enfants, pour mettre par écrit ce qui a été décidé lors de leurs discussions afin de régler un problème.

80. Le directeur académique conteste les déclarations des parents de Z selon lesquelles ils n'auraient pas été informés après la signature du « *contrat* ». Il explique que, le 15

décembre 2017, le directeur a reçu Madame X et lui a proposé de prendre connaissance du contrat. Cette dernière ne l'aurait pas souhaité, indiquant « *qu'elle faisait confiance en l'école* ».

81. Le Défenseur des droits salue l'initiative prise d'évoquer la situation dans sa globalité avec les deux enfants, en sollicitant leur opinion, y compris sur les solutions pouvant être mises en place pour remédier aux difficultés.

82. Il considère que le recours par un établissement scolaire à un contrat de comportement ou de bonne conduite, qui consiste à formaliser l'engagement d'un élève à l'issue d'un échange avec lui, est un outil intéressant à utiliser dans certaines situations. Pour être respectueuse des droits des enfants, cette pratique doit cependant s'entourer de certaines garanties. Les parents doivent en être informés, un tel contrat ne doit pas prévoir de sanction automatique, les termes doivent être expliqués à l'enfant et celui-ci doit être consulté, afin de pouvoir exprimer son opinion.

83. En l'espèce, il apparaît inapproprié au contexte et au jeune âge des enfants de leur faire signer un engagement sanctionné par « *plusieurs mois [de] travaux d'intérêt général* », qui plus est hors la présence et sans information préalable de leurs parents. En outre, ce contrat prévoit une sorte de sanction automatique, disproportionnée, et dont la terminologie, « *travail d'intérêt général* », est inadaptée puisqu'il s'agit là d'une peine prévue par le code pénal.

84. Le Défenseur des droits s'interroge sur les explications qui ont été fournies aux enfants à propos de cette démarche de contrat, ainsi que sur les conditions de leur implication dans la rédaction de celui-ci malgré leur jeune âge. Si, selon le directeur, les enfants auraient été associés à la rédaction de ce document, il apparaît peu probable que des élèves de CM1 soient à l'origine des termes employés. En outre, il semble que Z n'ait pas immédiatement compris le sens et la portée de ce contrat puisqu'il a été nécessaire de lui réexpliquer par la suite.

85. Enfin, le fait que les parents, dans le contexte évoqué, n'aient pas été informés de la démarche tendant à faire signer un engagement aux deux enfants, apparaît contestable.

86. Dans ces conditions, le Défenseur des droits relève un manque de bienveillance de la part de l'équipe éducative dans l'exercice de sa mission d'éducation des enfants et un manque de discernement quant à la démarche de signature dudit « *contrat* ».

87. En outre, le fait d'avoir fait signer un contrat aux enfants, qui plus est hors toute information et présence des parents, n'est pas conforme à leur intérêt supérieur. Le Défenseur des droits conclut donc à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z et B.

* * *

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

Conclut à l'existence d'une situation de harcèlement, dans la mesure où les trois principales caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire sont réunies ;

Conclut que le directeur de l'école a mis en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement élaboré par les services du ministère de l'Éducation nationale de manière

satisfaisante à partir de décembre 2017, mais relève la tardiveté de son action puisqu'il était informé des difficultés entre Z et B depuis mai 2017 ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z et B dans le fait de leur avoir fait signer un contrat, qui plus est hors toute information et présence des parents ;

Conclut au caractère inapproprié au contexte et au jeune âge des enfants de leur faire signer un engagement sanctionné par « *plusieurs mois [de] travaux d'intérêt général* », qui plus est hors la présence et sans information préalable de leurs parents ;

Conclut à un manque de bienveillance de la part de l'équipe éducative dans l'exercice de sa mission d'éducation des enfants et un manque de discernement quant à la démarche de signature dudit « contrat » ;

Relève le manque de diligence des services de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de C qui n'ont reçu les parents de Z que près de deux mois après leur première alerte ;

Recommande au directeur de l'école élémentaire et au maire de A de :

- qualifier de harcèlement toute situation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans laquelle cette problématique est alléguée, notamment lorsque sont évoqués de la violence, quelle que soit la forme qu'elle prend (pression psychologique, brimades, insultes, violences physiques...), une répétitivité des faits et un sentiment d'isolement de l'enfant ;
- mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement dès les premières difficultés rapportées ;

Recommande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse :

- de demander à l'ensemble des rectorats et services académiques d'assurer la diffusion de la présente décision, de rediffuser les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, en multipliant les actions en ce sens, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;
- que tous les responsables d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires soient, au sein des services départementaux de l'Éducation nationale, formés au repérage du harcèlement scolaire et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;
- de demander à chaque établissement scolaire d'établir un bilan régulier des situations de harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques ;
- de s'assurer de l'organisation régulière, dans chaque établissement relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'actions de sensibilisation aux conséquences du harcèlement, et au vivre ensemble ;

Demande au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, au directeur de l'école de A, au directeur académique des services de l'Éducation nationale de C et au maire de A de

l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON